

Le coût de la procédure devant le tribunal administratif

IL N'Y A AUCUNE TAXE OU AUCUN DROIT À ACQUITTER POUR SAISIR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

→ TOUTEFOIS, UNE PROCÉDURE PEUT ÊTRE À L'ORIGINE DE CERTAINS FRAIS :

- ▶ les dépens: les frais correspondant aux mesures d'instruction qui se sont avérées nécessaires, par exemple les honoraires de l'expert auquel une expertise a été demandée;
- ▶ les honoraires d'avocat.

→ LE REQUÉRANT DONT LES REVENUS SONT FAIBLES

peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle, qui permettra la prise en charge par l'État de tout ou d'une partie des frais d'avocat.

→ LORSQUE LE REQUÉRANT A DÛ ENGAGER LUI-MÊME DES FRAIS, notamment des frais d'avocat, à cause du recours, il peut demander au tribunal administratif de condamner son adversaire à les lui rembourser, en chiffrant sa demande.

LA PARTIE PERDANTE

Non seulement la partie perdante ne peut pas obtenir le remboursement de ses frais, mais elle pourra en plus être condamnée à rembourser tout ou partie des frais d'avocat de son adversaire, ce qui représente souvent une somme de l'ordre de 1 000 euros.

Enfin, si une requête est abusive, le juge peut infliger à son auteur une amende, qui peut aller jusqu'à 3000 euros.

Devant le tribunal administratif, le recours à un avocat est obligatoire lorsque la requête a pour objet la condamnation de l'État ou de l'un de ses établissements publics au versement de dommages et intérêts. Dans les autres cas, le recours à un avocat est facultatif.

La durée de la procédure

→ DEVANT UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF, LE DÉLAI MOYEN qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est compris entre sept mois et deux ans et demi selon le tribunal. Ce délai s'explique en partie par le temps nécessaire aux échanges de mémoires (c'est-à-dire les documents, nécessairement écrits, au moyen desquels chaque partie au litige développe son argumentation et répond à celle de son adversaire).

→ SI LE REQUÉRANT connaît des personnes ayant soumis au tribunal un litige identique ou si sa requête est liée à d'autres requêtes, il aura tout intérêt à le signaler au greffe pour accélérer le traitement de sa requête.

→ IL PEUT ÉGALEMENT ÊTRE MIS FIN À LA PROCÉDURE :

- ▶ si le requérant obtient satisfaction de la part de l'administration avant que l'affaire ne soit jugée: dans ce cas, le tribunal prononce un non-lieu;
- ▶ s'il renonce à sa requête: il y a désistement.

Dans les deux cas, le requérant doit prévenir le tribunal dans les plus brefs délais.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Le code de justice administrative,
les Éditions des Journaux officiels
<http://www.legifrance.gouv.fr>

La Justice administrative en pratique,
la Documentation française
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Site internet du Conseil d'État
et portail des sites internet
des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel
<http://www.conseil-etat.fr>

La jurisprudence du Conseil d'État
et les arrêts les plus importants
des cours administratives d'appel :
<http://www.legifrance.gouv.fr>



Les fiches

de la justice administrative

L'introduction d'une requête devant le tribunal administratif



Suite aux difficultés que vous rencontrez dans vos relations avec l'administration, vous envisagez d'introduire un recours auprès du juge administratif.

- Quelles sont les conditions pour introduire un recours ?
- Comment formuler ma requête ?
- Quel est le coût de la procédure ?
- Quelle est la durée de la procédure ?

Conditions pour introduire une requête

LA REQUÊTE EST LE NOM DONNÉ AU DOCUMENT ÉCRIT PAR LEQUEL LE REQUÉRANT (OU DEMANDEUR) FORMULE LA DEMANDE QU'IL ADRESSE AU JUGE ADMINISTRATIF.

→ Toute personne physique ou morale directement concernée par une décision administrative peut introduire une requête à condition de pouvoir agir en justice.

→ **LE DÉLAI** pour contester une décision de l'administration est en principe de deux mois à compter de :

- la notification (la réception par voie postale ou la remise en main propre), s'il s'agit d'un acte individuel dont le requérant est le destinataire,
- la publication (au Journal officiel ou dans un recueil des actes administratifs) ou l'affichage (par exemple sur un panneau en mairie), s'il s'agit d'un acte réglementaire ou bien d'un acte individuel dont le bénéficiaire est un tiers.

ATTENTION :

La requête doit être arrivée au greffe du tribunal avant l'expiration de ce délai. Il faut donc la poster suffisamment tôt pour qu'elle parvienne à temps. Si le délai n'est pas respecté, la requête est irrecevable. Toutefois, si le requérant attaque une décision individuelle dont il est le destinataire, l'administration doit avoir indiqué le délai de recours dans la notification.

→ **SEULE PEUT ÊTRE ATTAQUÉE UNE DÉCISION.** Il n'est pas possible de contester de simples avis, renseignements ou déclarations d'intention. Si une personne veut obtenir une indemnité en réparation d'un préjudice ou se heurte à l'inertie de l'administration, il lui appartient de susciter une décision en adressant une demande écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, au service compétent. Si l'administration ne répond pas dans le délai de deux mois, elle est considérée avoir pris une décision implicite de rejet, qui peut être attaquée devant le juge administratif.

→ **LA REQUÊTE PEUT ÊTRE REMISE DIRECTEMENT AU GREFFE** du tribunal administratif ou bien envoyée par courrier, de préférence avec accusé de réception. Si elle a été envoyée par télécopie, elle doit être confirmée par le dépôt ou l'envoi de l'original, signé du requérant.

Le contenu de la requête

LA REQUÊTE EST UN DOCUMENT ÉCRIT ET SIGNÉ, OBLIGATOIREMENT RÉDIGÉ EN FRANÇAIS. ELLE PEUT ÊTRE RÉDIGÉE SUR PAPIER LIBRE. LE MIEUX EST DE LA DACTYLOGRAPHIER; SINON, IL CONVIENT DE VEILLER À CE QU'ELLE SOIT PARFAITEMENT LISIBLE.

→ **ELLE MENTIONNE LES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU REQUÉRANT.** Tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du tribunal.

→ **ELLE CONTIENT TOUS LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉOLUTION DU LITIGE :**

- les conclusions : ce que le requérant demande exactement au tribunal (l'annulation de la décision contestée, l'octroi de dommages et intérêts...); le tribunal ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé;
- l'exposé précis des faits;
- les moyens de droit : les arguments juridiques tendant à montrer le bien-fondé de la demande; le requérant doit démontrer que l'acte attaqué est illégal et pas seulement qu'il lui est défavorable.

→ Elle est déposée ou envoyée en autant d'exemplaires que de parties au litige plus deux. Par exemple, lorsqu'il n'y a que deux parties au litige (le requérant et le défendeur), la requête devra être déposée ou envoyée en quatre exemplaires.

INVENTAIRE DES ARGUMENTS

La requête doit impérativement faire l'inventaire de tous les arguments du requérant. La procédure étant écrite, les arguments qui sont exposés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge, sauf dans le cadre des procédures d'urgence.



Au greffe du tribunal administratif de Paris

Les pièces à joindre à la requête

→ **LA REQUÊTE EST NÉCESSAIREMENT ACCOMPAGNÉE DE :**

- **la décision attaquée**, sauf en matière de dommages de travaux publics; lorsqu'il s'agit d'une décision implicite, parce que l'administration s'est abstenue de répondre, il faut joindre la copie de la demande adressée à l'administration et l'accusé de réception;
- **toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige**, notamment celles que le requérant aurait déjà communiquées à l'administration.

Ces documents sont fournis en **autant d'exemplaires que la requête** et sont accompagnés d'une **liste récapitulative**.